

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré
Mo
b

06162560

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

16 OCT. 2006

N°

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/10/2006 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0436 382.412

Dénomination

(en entier)

ANCIENNE FERME VAN EECKHOUDT

Forme juridique : société anonyme

Siège rue d'Hoves, 136 à 7850 Enghien

**Objet de l'acte : Augmentation du capital - Adaptation au Code des sociétés : refonte
intégrale des statuts**

D'un acte reçu par le Notaire Xavier BRICOUT à Soignies, en date du 29 septembre 2006, enregistré à Soignies, le 4 octobre 2006, volume 564, folio 13, case 20, il est extrait ce qui suit :

" S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société anonyme « ANCIENNE FERME VAN EECKHOUDT, ayant son siège social à 7850 Enghien, rue d'Hoves, 136

Société immatriculée au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0436.382.412.

Société constituée sous la dénomination "ANCIENNE FERME VAN EECKHOUDT" par acte reçu par le Notaire Jean-Pol LECLERCQ en date du trente décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit, publié aux annexes du Moniteur Belge en date du vingt-six janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf sous le numéro 19890126-468.

Société dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis lors.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents ou représentés

1 Madame VAN EECKHOUDT Marie-Paule, domiciliée à 1540 Herne, Bloemendaelstraat, 5 (numéro national : 56081846632).

Titulaire de quatre cent nonante-cinq (495) actions

2. Monsieur TENNSTEDT Louis-Marie, domicilié à 1540 Herne, Bloemendaelstraat, 5 (numéro national : 53120103961)

Titulaire de quatre (4) actions.

3 Mademoiselle TENNSTEDT Isabelle, domiciliée à 1000 Bruxelles, rue Grétry, 11 boîte 4.1. (numéro national : 82052120648)

Titulaire d'une (1) action.

Soit, la totalité des cinq cents (500) actions existantes, représentant l'intégralité du capital social soit douze millions cinq cents mille francs belges (12.500.000 BEF)

Les actionnaires déclarent que toutes les actions sont représentées.

L'assemblée peut donc délibérer et statuer valablement sur l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié des formalités relatives aux convocations.

Intervient également aux présentes Monsieur TENNSTEDT Roger Marie Joseph, né à Enghien, le vingt-neuf avril mil neuf cent vingt-quatre (numéro national : 24042903317), époux de Madame Marie-José JANQUART, domicilié à 1540 Herne, rue de la Gaine, 26, en sa qualité d'apporteur

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé du Président est reconnu exact par l'assemblée : celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

DELIBERATION RESOLUTION

Cet exposé fait, l'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré, prend à l'unanimité les résolutions suivantes :

A. Conversion du capital en euros

L'assemblée générale décide de convertir le capital de la société en euros, de sorte que le capital de douze millions cinq cent mille francs belges (12.500 000 BEF) devient trois cent neuf mille huit cent soixante-six euros et nonante et un cents (309.866,91 EUR).

Mentionner sur la dernière page du Volet BAu recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

B. Augmentation de capital par apport en nature

1) Rapports

A l'unanimité, l'assemblée dispense Madame la présidente de donner lecture du rapport de Monsieur J. BASTOGNE, réviseur d'entreprise, gérant de la société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée, ayant son siège social à 1410 Waterloo, Drève du Moulin, 46/A, établi conformément à l'article 602 du Code des sociétés, portant sur la description de l'apport en nature, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération effectivement attribuée en contrepartie.

A l'unanimité également, l'assemblée dispense Madame la présidente de donner lecture du rapport du Conseil d'administration, établi conformément au même article, exposant l'intérêt que présentent pour la société tant l'apport en nature que l'augmentation de capital proposée.

Chaque actionnaire reconnaît en avoir parfaite connaissance, pour en avoir reçu une copie

Le rapport de Monsieur J. BASTOGNE (réviseur) conclut dans les termes suivants :

« En conclusion des travaux de contrôle que nous avons effectués conformément aux normes de révision édictées par l'Institut des Réviseurs d'entreprises dans le cadre de la mission qui nous a été confiée conformément aux dispositions de l'article 602 du Code des Sociétés, en vue de nous prononcer sur la description, l'évaluation et la rémunération de l'apport de l'usufruit d'un bien en augmentation du capital de la SA ANCIENNE FERME VAN EECKHOUDT, nous sommes d'avis que :

1. la description de l'apport en nature, en l'occurrence l'usufruit d'une propriété comprenant un rez de chaussée commercial, dépendances et un entrepôt avec terrain, sise à Soignies, répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

2. le mode d'évaluation arrêté par les parties, à savoir la valeur actualisée des revenus et dépenses à échoir pendant la durée de l'usufruit, est justifié par l'économie d'entreprise et conduit à une valeur d'apport de cent septante-sept mille neuf cent cinq euros et septante-huit cents (177 905,78 EUR), qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué ;

3 l'organe de gestion est responsable de l'évaluation de l'apport, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie ; le prix d'émission a été fixé à la valeur intrinsèque par action, telle que déterminée par les parties, soit mille cent cinquante-cinq euros et trente et un cents (1.155,31 EUR)

La rémunération attribuée en contre partie a été fixée à cent cinquante-quatre (154) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, qui seront transmises à l'apporteur et qui participeront prorata temporis au résultat de l'exercice en cours

Fait à Waterloo, le onze septembre deux mille six. J BASTOGNE, réviseur d'entreprise. »

Dépôt des rapports

Un exemplaire de ces rapports sera déposé, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au greffe du tribunal de commerce de Mons

2) Réalisation de l'augmentation de capital

L'assemblée décide d'augmenter le capital social, à concurrence de cent septante-sept mille neuf cent cinq euros et septante-huit cents (177 905,78 EUR) euros, pour le porter de trois cent neuf mille huit cent soixante-six euros et nonante et un cents (309.866,91 EUR) à quatre cent quatre-vingt-sept mille sept cent septante-deux euros et soixante-neuf cents (487 772,69 EUR), par apport en nature à effectuer par Monsieur Roger TENNSTEDT, et avec création de cent cinquante-quatre (154) actions nouvelles, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, sauf qu'elles ne participeront que prorata temporis aux résultats de la société pour l'exercice en cours.

Ces cent cinquante-quatre (154) actions nouvelles seront émises sans désignation de valeur nominale

Ces actions nouvelles, entièrement libérées, seront attribuées à Monsieur Roger TENNSTEDT en rémunération de son apport en nature

3) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation du capital

Et à l'instant intervient :

Monsieur TENNSTEDT Roger Marie Joseph, né à Enghien, le vingt-neuf avril mil neuf cent vingt-quatre, époux de Madame Marie-José JANQUART, domicilié à 1540 Herne, rue de la Gaine, 26

Lequel déclare faire apport à la société « ANCIENNE FERME VAN EECKHOUDT » de l'usufruit du bien suivant, étant précisé que la durée de l'usufruit est limitée à vingt-sept années

DESCRIPTION

VILLE DE SOIGNIES (ex-Idem) - Première division

Une propriété comprenant un rez-de-Chaussée commercial, dépendances et un entrepôt, avec terrain, sis rue de la Station, 82/A et rue Clerbois, 79, l'ensemble cadastré d'après titre, section B, numéros 1038/A/4 et 1038/B/4, pour une contenance totale de treize ares trente centiares et selon extrait de la matrice cadastrale, section B, numéros 1038/T/4, 1038/B/4 et 1038/S/4 pour une contenance de treize ares trente centiares.

Origine de propriété

Monsieur Roger TENNSTEDT déclare être propriétaire du bien suivant à la suite des événements suivants.

A l'origine, le bien prédécrit appartenait à concurrence d'une moitié en pleine propriété à Monsieur Victor ROLAND et son épouse Madame Mariette DEMARET et à concurrence de l'autre moitié à Monsieur Roger TENNSTEDT pour leur avoir été adjugé aux termes d'un procès-verbal d'adjudication publique dressé par le Notaire BERTAUX à Mons, le dix-neuf septembre mil neuf cent cinquante-six, transcrit.

Monsieur Victor ROLAND est décédé le vingt-neuf mai mil neuf cent septante. Sa succession a été recueillie pour l'usufruit par son épouse survivante Madame Mariette DEMARET, en vertu d'un acte de donation entre époux, reçu par le Notaire HACHEZ, à Soignies, le onze septembre mil neuf cent soixante et un, et pour la nue-propriété par ses deux enfants Monsieur Léon ROLAND et Madame Anne-Marie ROLAND.

Madame Mariette DEMARET est décédée le vingt-huit mai mil neuf cent nonante-deux. Sa succession a été recueillie pour la totalité en pleine propriété par ses deux enfants Léon et Anne-Marie ROLAND.

Aux termes d'un acte reçu par les Notaires Xavier BRICOUT à Soignies et Bernard CLAEYS à Enghien, en date du vingt-deux octobre deux mille quatre, transcrit au premier bureau des hypothèques à Mons, le dix novembre suivant, sous la formalité 40-T-10/11/2004-10509, Monsieur Léon ROLAND et Madame Anne-Marie ROLAND ont cédé les droits qu'ils détenaient dans le bien prédécrit, soit une moitié en pleine propriété, de sorte que Monsieur Roger TENNSTEDT en est devenu plein propriétaire.

Conditions générales de l'apport

1. La société sera tenue pendant sa jouissance de toutes charges usufructuaires
2. Le bien dont la société aura l'usufruit à compter de ce jour, est transmis dans l'état et la situation où il se trouve actuellement, tel qu'il s'étend et se comporte sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, soit pour mauvais état des bâtiments, vétusté ou autre cause, soit pour tous vices de construction, du sol ou du sous-sol, apparents ou cachés, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues ou discontinues qui peuvent l'avantager ou le grever - en ce compris les servitudes de père de famille même autres que celles continues et apparentes - sauf à l'acquéreur de faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui et sans que la présente clause puisse donner à des tiers plus de droits qu'ils n'en auraient soit en vertu d'un titre régulier non prescrit, soit en vertu de la Loi.
3. La contenance exprimée n'est pas garantie; en conséquence, toute différence entre cette contenance et celle réelle, serait-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour la société
4. Tous pouvoirs sont, dès à présent, conférés à l'apporteur, aux fins de rectifier la description de l'apport, s'il y a lieu, en cas d'erreur ou d'omission.
5. La société supportera, à partir de son entrée en jouissance, tous impôts, contributions, taxes qui grèvent ou pourront grever l'immeuble apporté et qui sont inhérents à la jouissance de celui-ci
6. La société continuera tous abonnements aux eau, gaz, électricité qui pourraient exister quant au bien apporté, elle en paiera et supportera les primes et redevances à échoir dès son entrée en jouissance
7. La société fera le nécessaire pour assurer le bien contre l'incendie et les autres risques à compter de ce jour.
8. L'apport comprend d'une manière générale tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, bénéfice des expropriations en cours, garanties personnelles et celles dont l'apporteur bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, dans le cadre de l'immeuble apporté, à l'égard de tout tiers, y compris des administrations publiques.
9. L'apport comprend également les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société de les conserver
10. Tous les frais, honoraires, impôts et charges quelconques résultant du présent apport seront à charge de la société
11. Le conservateur des hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes, pour quelque cause que ce soit

Conditions spéciales de l'apport

L'apporteur déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas de servitudes conventionnelles grevant le bien présentement vendu, et qu'il n'en a conféré aucune.

Urbanisme

En application du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP), ainsi qu'il résulte notamment d'une lettre adressée au notaire instrumentant par la Ville de Soignies en date du vingt-neuf décembre deux mille cinq, l'apporteur déclare :

- 1) que les parcelles cadastrées section B, numéros 1038/T/4 et 1038/B/4 sont situées en zone d'habitat, la parcelle cadastrée section B, numéro 1038/S/4 est située en majeure partie en zone d'habitat et en très faible partie en zone d'espace vert au plan de secteur de La Louvière-Soignies, et font l'objet d'un schéma de structure communal ;
- 2) que le bien prédécrit n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir, de lotir ou d'urbanisme non périmé et délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur ce bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84 § 1er, et le cas échéant, à l'article 84 § 2 alinéa 1er dudit Code ;
- 3) que la parcelle cadastrée section B, numéro 1038/T/4 est bordée d'une emprise en sous-sol pour une canalisation de transport de gaz pour la SA FLUXYS

Le Notaire instrumentant déclare :

- 1) qu'aucun des actes et travaux visés à l'article 84 § 1er, le cas échéant à l'article 84 § 2 du CWATUP, ne peut être accompli sur le bien prédécrit tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu
- 2) qu'il existe des règles relatives à la préemption des permis d'urbanisme telles que visées aux articles 87 et 88 du CWATUP,
- 3) que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

L'apporteur déclare en outre

- 1) qu'à ce jour il ne lui a été notifié aucune prescription d'ordre urbanistique, ni avis de remembrement, ni projet d'expropriation ;
- 2) que le bien apporté ne fait pas l'objet d'un droit de préemption, d'une mesure de protection prise en vertu de la législation sur les monuments et sites ou d'une mesure conservatoire de classement ;
- 3) et que les autorisations nécessaires ont été obtenues pour toutes les constructions érigées et les travaux effectués et que ces constructions ou travaux ont été réalisés conformément à ces autorisations.

Situation hypothécaire

L'apporteur déclare que l'immeuble apporté est quitte et libre de toutes dettes privilégiées ou hypothécaires, d'inscriptions et de transcriptions généralement quelconques et qu'il n'a conféré aucun mandat hypothécaire portant sur ledit bien

Rémunération

En rémunération de son apport en nature, l'assemblée décide d'attribuer à Monsieur Roger TENNSTEDT qui accepte, les cent cinquante-quatre (154) actions nouvelles, entièrement libérées, de la société anonyme « ANCIENNE FERME VAN EECKHOUDT »

Les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée, que chaque action nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à quatre cent quatre-vingt-sept mille sept cent septante-deux euros et soixante-neuf cents (487.772,69 EUR) et est représenté par six cent cinquante-quatre (654) actions sans désignation de valeur nominale

INTERVENTION SUR BASE DE L'ARTICLE 224 § 1, 3^o DU CODE CIVIL

Est spécialement intervenue aux présentes, Madame JANQUART Marie-Josée Elise Gilberte, née à Pepingen, le dix-huit novembre mil neuf cent vingt-trois (numéro national : 23111804869), domiciliée à 1540 Herne, rue de la Gaine, 26, épouse de l'apporteur, laquelle déclare consentir à l'apport ci avant.

quatrième feuillet

C. Augmentation de capital par apport en numéraire

1) Réalisation de l'augmentation de capital.

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital à concurrence de cinq cent douze mille deux cent vingt-sept euros et trente et un cents (512 227,31 EUR) pour le porter de quatre cent quatre-vingt-sept mille sept cent septante-deux euros et soixante-neuf cents (487 772,69 EUR) à un million de euros (1 000 000 EUR), par apport en numéraire, par la création de quatre cent quarante-trois actions nouvelles, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, sauf qu'elles ne participeront que prorata temporis aux résultats de la société pour l'exercice en cours.

* DROIT LEGAL DE SOUSCRIPTION PREFERENTIELLE

Ici interviennent les actionnaires suivants

1. Madame VAN EECKHOUDT Marie-Paule, ci-avant dénommée
Titulaire de quatre cent nonante-cinq (495) actions.
2. Monsieur TENNSTEDT Louis-Marie, ci-avant dénommé
Titulaire de quatre (4) actions.
3. Mademoiselle TENNSTEDT Isabelle, ci-avant dénommée
Titulaire d'une (1) action

Lesquels déclarent avoir parfaite connaissance de la présente augmentation de capital et des conséquences financières de celle-ci et déclarent renoncer, à titre individuel et de manière expresse et irrévocable, à leur droit légal de souscription préférentielle ainsi qu'à son délai d'exercice prévu par les articles 592 et suivants du Code des sociétés, réservant le bénéfice de l'augmentation au souscripteur ci-après désigné

* LIBERATION ET SOUSCRIPTION

Et à l'instant intervient :

- Monsieur Louis-Marie TENNSTEDT, lequel déclare souscrire aux actions nouvelles à concurrence de deux cent trente et un mille deux cent cinquante-trois euros et quatre-vingt-six cents (231.253,86 EUR) ;

- Mademoiselle Isabelle TENNSTEDT, laquelle déclare souscrire aux actions nouvelles à concurrence de deux cent quatre-vingt mille neuf cent septante-trois euros et quarante-cinq cents (280 973,45 EUR)

Cet apport en numéraire donne lieu à la création de quatre cent quarante-trois (443) actions nouvelles, sans mention de valeur nominale, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, sauf qu'elles ne participeront que prorata temporis aux résultats de la société pour l'exercice en cours.

Ces actions nouvelles seront émises sans désignation de valeur nominale.

Attribution de ces quatre cent quarante-trois (443) actions nouvelles, libérées à concurrence d'un quart à :

- Monsieur Louis-Marie TENNSTEDT : deux cents (200) actions ,

- Mademoiselle Isabelle TENNSTEDT : deux cent quarante-trois (243) actions.

Et ce, en rémunération de leur apport en numéraire.

Les souscripteurs déclarent, et tous les membres de l'assemblée le reconnaissent, que la totalité des actions ainsi souscrites sont libérées à concurrence d'un quart par un versement en espèce qu'ils ont effectué au compte numéro 088-2202433-43 de la banque DEXIA, ouvert au nom de la société anonyme « ANCIENNE FERME VAN EECKHOUDT », de sorte que cette dernière a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de cent vingt-huit mille cinquante-six euros et quatre-vingt-trois cents (128 056,83 EUR) euros.

2) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

Tous les membres de l'assemblée requièrent le Notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à un million de euros (1.000.000 EUR) et est représenté par mille nonante-sept (1.097) actions, sans désignation de valeur nominale

D Nomination de Mademoiselle Isabelle TENNSTEDT, en tant qu'administrateur.

L'assemblée nomme aux fonctions d'administrateur Mademoiselle Isabelle TENNSTEDT, ici présente et qui accepte et ce, pour une durée de six ans.

Son mandat prendra fin immédiatement après l'assemblée générale de deux mille douze.

E. Prorogation du mandat des autres administrateurs

L'assemblée décide de proroger les mandats des administrateurs suivants .

* Madame Marie-Paule VAN EECKHOUDT ;

* Madame Malvina LANGHENDRIES ,

* Madame Bernadette MERTENS.

Leur mandat prendra cours après l'assemblée générale de deux mille six et prendra fin immédiatement après l'assemblée générale de deux mille douze.

F. Refonte des statuts.

L'assemblée décide de modifier et de refondre les statuts pour :

☐ les adapter aux nouvelles dispositions du Code des sociétés,

☐ suite également aux résolutions votées ce jour.

Elle adopte en conséquence les modifications suivantes aux statuts :

TITRE I – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – OBJET - DUREE

ARTICLE 1

La société est une société anonyme

Elle a pour dénomination « ANCIENNE FERME VAN EECKHOUDT ».

Tous les documents écrits émanant de la société doivent contenir les mentions suivantes :

(a) la dénomination de la société ;

(b) la forme en entier - société anonyme- ou en abrégé SA - reproduits lisiblement et placés immédiatement avant ou après le nom de la société ;

(c) l'indication précise du siège de la société ,

(d) le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi du numéro d'entreprise ;

(e) l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social, savoir dans le cas d'espèce, le Tribunal de Commerce de Mons.

ARTICLE 2

Le siège social est établi à Enghien, rue d'Hoves, 136.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte

La société peut, de la même manière, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger

ARTICLE 3

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, la gestion d'exploitations agricoles et horticoles au sens large du terme et notamment la culture de terres et pâtures, l'élevage et l'engraissement de bêtes au sens large du terme, la présente liste étant énonciative et non restrictive

La société a également pour objet la gestion d'un patrimoine immobilier, ainsi que toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à cet objet et de nature à favoriser le rapport des immeubles qu'elle possède, comme l'entretien, le développement, l'embellissement et la location de ses biens, ainsi que se porter caution de la bonne fin d'engagement pris envers des tiers par les personnes physiques ou morales ayant la jouissance des biens dont elle est propriétaire, ainsi que toutes opérations immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement à cet objet ou pouvant en favoriser la réalisation

La société pourra réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières qu'elle estimera le mieux.

L'objet social peut être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts dans les conditions prévues par le Code des sociétés

TITRE II - CAPITAL

ARTICLE 5

Le capital social est fixé à la somme de un million de euros (1.000.000 EUR).

Il est divisé en mille nonante-sept (1 097) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/mille nonante-septième (1/1.097e) de l'avoir social, entièrement libérées

Historique

Lors de la constitution, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Jean-Pol LECLERCQ, à Enghien, le trente décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit, le capital était fixé à douze millions cinq cent mille francs belges (12.500.000 BEF), représenté par cinq cents actions, sans désignation de valeur nominale.

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale dressé par le Notaire Xavier BRICOUT, à Soignies, en date du vingt-neuf septembre deux mil six, le capital a d'abord été converti en euros, puis a d'abord été augmenté à concurrence de cent septante-sept mille neuf cent cinq euros et septante-huit cents (177 905,78 EUR) pour le porter à quatre cent quatre-vingt-sept mille sept cent septante-deux euros et soixante-neuf cents (487.772,69 EUR), par apport en nature, avec création de cent cinquante-quatre nouvelles actions, sans désignation de valeur nominale.

Le capital a ensuite été augmenté à concurrence de cinq cent douze mille deux cent vingt-sept euros et trente et un cents (512 227,31 EUR) pour le porter à un million d'euros (1 000 000 EUR), par apport en numéraire, avec création de quatre cent quarante-trois nouvelles actions, sans désignation de valeur nominale

Conformément aux articles 480 et suivants du Code des sociétés, il peut être créer des actions sans droit de vote.

Il peut être créé des parts bénéficiaires non représentatives du capital.

TITRE III - TITRES

ARTICLE 8

Les actions sont au porteur

Elles ne sont nominatives que jusqu'à leur entière libération. Dans ce cas, il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance

ARTICLE 10

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent, en quelque main qu'il passe

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale.

La société ne peut être propriétaire de ses propres titres que dans les limites strictes fixées par les articles 620 et suivants du Code des sociétés

TITRE IV - ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 12

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sont rééligibles.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les

mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux

ARTICLE 15

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

ARTICLE 16

A/Le conseil d'administration peut délibérer et statuer si la moitié de ses membres sont présents ou représentés

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

B/Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels

C/Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

ARTICLE 17

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, télégramme, télex, télécopie ou autres documents imprimés y sont annexés.

Les copies ou extraits sont signés par deux administrateurs, par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué.

ARTICLE 18

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Les statuts peuvent autoriser le conseil d'administration à déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu d'autres dispositions de la loi. Si un comité de direction est institué, le conseil d'administration est chargé de surveiller celui-ci

ARTICLE 19

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales:

-soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateurs, qui peuvent porter le titre d'administrateur-délégué,

-soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

e) Il peut également créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs dont il définit la composition et la mission.

ARTICLE 20

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice:

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur-délégué, qui n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du Conseil d'administration ;
- soit par une autre personne, spécialement autorisée par le Conseil

ARTICLE 21

La société peut être représentée à l'étranger, soit par un de ses administrateurs, soit par un directeur, soit par toute autre personne spécialement désignée à cet effet par le conseil d'administration

Ce délégué sera chargé, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration, dont l'effet doit se produire dans ces pays

Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ces pays.

ARTICLE 22

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 23

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE 24

L'assemblée générale annuelle se réunit le deuxième mardi du mois de juin, à dix-sept heures.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social

ARTICLE 25

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Les actionnaires, peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

ARTICLE 26

Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée, les actionnaires effectuent le dépôt de leurs actions, trois jours au moins avant l'assemblée, au siège social ou dans une banque. Si le conseil d'administration fait usage de ce droit, mention doit en être faite dans les convocations.

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

ARTICLE 27

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe

Les copropriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

ARTICLE 28

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur désigné par ses collègues, ou à son défaut, par un membre de l'assemblée générale désigné par celle-ci.

Le président peut nommer un secrétaire, qui peut être non actionnaire et choisi en dehors des membres de l'assemblée.

En outre, à moins que le nombre de personnes présentes à l'assemblée ne le permettent pas, l'assemblée nomme deux scrutateurs, sur proposition du président de l'assemblée. Ils forment ensemble le bureau.

ARTICLE 30

Chaque action donne droit à une voix

Toutefois, nul ne peut prendre part à un vote en nom personnel et comme mandataire, pour un nombre de voix dépassant le cinquième des voix attachées à l'ensemble des actions ou les deux cinquièmes des voix attachées aux actions présentes ou représentées

ARTICLE 31- DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée décide autrement à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance

ARTICLE 32

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société ou sur la réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital ou sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorités requises par la loi.

ARTICLE 33

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

TITRE VI- EXERCICE SOCIAL — COMPTES ANNUELS

ARTICLE 34

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre de la même année.

ARTICLE 36 - DISTRIBUTION

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

ARTICLE 37

Volet B - Suite

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE VII- DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 38

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateurs

ARTICLE 39

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions

TITRE VIII - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 41

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

G Pouvoirs à conférer au Conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

L'assemblée confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent

Réunion du Conseil d'administration

Le conseil composé de tous ses membres prénommés renouvelle la nomination de Madame Marie-Paule VAN EECKHOUDT en qualité d'administrateur délégué.

Pour extrait conforme, délivré après enregistrement, en même temps que l'expédition et les rapports.

Xavier BRICOUT - Notaire